



CHAPTER A-4

CHAPITRE A-4

Age of Majority Act

Loi sur l'âge de la majorité

Chapter Outline

Sommaire

Age of majority.1
Interpretation of statutes.2
Particular age attained at birthday.3
Effect of Act on deeds, wills and other instruments.4
Law of perpetuities unaffected.5
Effect of Act on actions.6
Effect of Act on period of limitation.7
Effect of Act on <i>Adoption Act</i>8
“Minor” defined.9

Âge de la majorité.1
Interprétation des lois.2
Calcul de l'âge.3
Effet de la loi sur les actes, testaments, etc.4
Règles sur les droits perpétuels non affectées.5
Effet de la loi sur les droits d'action.6
Effet de la loi sur les délais de prescription.7
Effet de la loi relatif à la <i>Loi sur l'adoption</i>8
Définition de « mineur ».9

Age of majority

1(1) A person attains the age of majority and ceases to be a minor on attaining the age of nineteen years.

1(2) A person who has attained the age of nineteen years but has not attained the age of twenty-one years, attains the age of majority and ceases to be a minor on the coming into force of this Act.

1(3) Subject to the provisions of this Act, this section applies with respect to every law that is within the legislative competence of the Legislature and in force in the Province on or after the day this Act comes into force.

1972, c.5, s.1

Interpretation of statutes

2(1) When used in

(a) an Act of the Legislature, or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature, enacted or made before or after the coming into force of this Act,

(b) an Act of Parliament or a provision thereof, that, by an Act of the Legislature, enacted before or after the day this Act comes into force, is made to apply in respect of any Act, matter or thing that is within the legislative competence of the Legislature,

(c) a deed, will or any other instrument whatsoever made on or after August 1, 1972, and

(d) an order or direction of a court made before or after the coming into force of this Act,

the words “child”, except where used only to indicate a child-parent relationship, “infant”, “infancy”, “minor”, “minority”, and similar words shall be construed as referring to a person who has not attained the age of majority, and the words “adult”, “full age” and similar words shall be construed as referring to a person who has attained the age of majority.

2(2) Subsection (1) does not apply where it is expressed or implied in the enactment, regulation, order,

Âge de la majorité

1(1) Une personne atteint l'âge de la majorité et cesse d'être mineure le jour de ses dix-neuf ans.

1(2) Une personne qui a atteint l'âge de dix-neuf ans mais n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, atteint l'âge de la majorité et cesse d'être mineure le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le présent article s'applique à toute loi qui relève de la compétence législative de la Législature et qui est en vigueur dans la province le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui entrera en vigueur après cette date.

1972, c.5, art.1

Interprétation des lois

2(1) Lorsqu'elles sont utilisées

a) dans une loi de la Législature ou dans un règlement, un décret, une ordonnance, un arrêté pris en application d'une loi de la Législature, édictée ou pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) dans une loi du Parlement ou l'une de ses dispositions qui, en vertu d'une loi de la Législature édictée avant ou après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit s'appliquer à l'égard d'un acte, affaire ou chose relevant de la compétence législative de la Législature,

c) dans un acte, testament ou tout autre instrument quel qu'il soit, établi le 1^{er} août 1972 ou après cette date, et

d) dans une ordonnance ou directive d'un tribunal rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

les expressions « enfant », sauf lorsque celle-ci ne sert qu'à désigner une relation parents-enfants, « mineur », « minorité » et expressions similaires doivent s'interpréter comme si elles se rapportaient à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité et les expressions « adulte », « âge légal », « majeur », « majorité », et les expressions similaires doivent s'interpréter comme si elles se rapportaient à une personne qui a atteint l'âge de la majorité.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il est expressément ou implicitement reconnu dans le texte lé-

by-law, direction or instrument that a meaning was intended by the use of a word that is inconsistent with the construction required to be placed on the word by that subsection.

2(3) A reference to any age between the ages of nineteen years and twenty-one years inclusive in

(a) an Act of the Legislature or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature, or

(b) an order or direction of a court,

enacted or made before August 1, 1972, shall be deemed to be a reference to the age of nineteen years.

1972, c.5, s.2

Particular age attained at birthday

3 A person attains a particular age expressed in years at the commencement of that anniversary of the date of his birth.

1972, c.5, s.3

Effect of Act on deeds, wills and other instruments

4(1) Every provision in a deed, will or any other instrument whatsoever executed before August 1, 1972 shall have effect and be construed as if this Act is not in force.

4(2) Notwithstanding any rule of law, a will or codicil executed before August 1, 1972 shall not be considered, for the purpose of this Act, as having been made on or after that day by reason only that the codicil or will is confirmed by a codicil executed on or after that day.

1972, c.5, s.4

Law of perpetuities unaffected

5 This Act does not affect the law relating to perpetuities.

1972, c.5, s.5

Effect of Act on actions

6 This Act does not affect a right of action or a defence to an action that is based upon the age of a party and that existed on the coming into force of this Act.

1972, c.5, s.6

gislatif, le règlement, le décret, l'ordonnance, l'arrêté, la directive ou l'instrument qu'on voulait donner à une expression qui y est utilisée un sens qui est incompatible avec l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette expression en vertu de ce paragraphe.

2(3) Une mention d'un âge se situant entre dix-neuf et vingt et un ans inclus

a) dans une loi de la Législature ou dans un règlement, décret, ordonnance ou arrêté pris en application d'une loi de la Législature, ou

b) dans une ordonnance ou directive d'un tribunal,

édictée ou pris avant le 1^{er} août 1972, doit être considérée comme une mention de l'âge de dix-neuf ans.

1972, c.5, art.2

Calcul de l'âge

3 Une personne atteint un âge déterminé, exprimé en années, au premier instant du jour anniversaire de sa naissance.

1972, c.5, art.3

Effet de la loi sur les actes, testaments, etc

4(1) Toute disposition d'un acte, d'un testament ou de tout autre instrument passé ou signé avant le 1^{er} août 1972 doit avoir effet et s'interpréter comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

4(2) Nonobstant toute règle de droit, un testament ou codicille signé avant le 1^{er} août 1972 ne doit pas être considéré, aux fins de la présente loi, comme ayant été fait ce jour-là ou à une date postérieure au seul motif que le codicille ou testament a été confirmé par un codicille signé ce jour-là ou à une date postérieure.

1972, c.5, art.4

Règles sur les droits perpétuels non affectés

5 La présente loi ne porte pas atteinte au droit en matière de droits perpétuels.

1972, c.5, art.5

Effet de la loi sur les droits d'action

6 La présente loi ne porte pas atteinte à un droit d'action ou à une défense à une action qui est fondé sur l'âge

d'une partie et qui existait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1972, c.5, art.6

Effect of Act on period of limitation

7 Where, on August 1, 1972, a person has

(a) attained the age of nineteen years but has not attained the age of twenty-one years, and

(b) a right of action in respect of which the period of limitation applicable to the bringing of the action would have, but for this Act, commenced to run on his attaining the age of twenty-one years,

the period of limitation in respect of that right of action commences to run on August 1, 1972.

1972, c.5, s.7

Effect of Act on Adoption Act

8 Nothing in this Act prevents the making of an interim or final adoption order under the *Adoption Act* in respect of a person who has attained the age of nineteen years or more if the notice of intention to apply for an adoption order was served on the Director of Child Welfare before August 1, 1972, and the *Adoption Act* applies to that case as if this Act had not come into force.

1972, c.5, s.8

“Minor” defined

9 A person who has not attained the age of nineteen years may be described as a minor.

1972, c.5, s.9

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Effet de la loi sur les délais de prescription

7 Lorsque, le 1^{er} août 1972, une personne

a) a atteint l'âge de dix-neuf ans, mais n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, et

b) possède un droit d'action à l'égard duquel le délai de prescription applicable pour intenter l'action aurait, si ce n'eût été la présente loi, commencé à courir à partir du jour auquel il atteint l'âge de vingt et un ans,

le délai de prescription à l'égard de ce droit d'action commence à courir le 1^{er} août 1972.

1972, c.5, art.7

Effet de la loi relatif à la Loi sur l'adoption

8 Aucune disposition de la présente loi n'empêche de rendre une ordonnance d'adoption provisoire ou définitive en application de la *Loi sur l'adoption* à l'égard d'une personne qui a atteint ou dépassé l'âge de dix-neuf ans si l'avis de l'intention de demander une ordonnance d'adoption a été signifié au directeur du bien-être de l'enfance avant le 1^{er} août 1972; la *Loi sur l'adoption* s'applique dans ce cas comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

1972, c.5, art.8

Définition de « mineur »

9 Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-neuf ans peut être qualifiée de mineure.

1972, c.5, art.9

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.